

CHIENS DANGEREUX

Les propriétaires de chiens de 1^{ère} catégorie ou de 2^{ème} catégorie doivent être titulaires obligatoirement d'un "**permis de détention**" d'un chien dangereux, délivré par le maire.

Pour obtenir ce permis, voici la liste des pièces à fournir à la mairie de votre domicile :

- une pièce d'identité du propriétaire ou détenteur du chien
- la carte d'identification ou de tatouage du chien
- la carte de vaccination antirabique du chien (en cours de validité),
- le certificat vétérinaire de stérilisation pour les chiens de 1^{ère} catégorie
- la détention d'une assurance garantissant la responsabilité civile du propriétaire du chien ou de la personne détentrice pour les dommages causés au tiers par l'animal
- les résultats de l' "**évaluation comportementale**" du chien, faite entre 8 et 12 mois (les évaluations faites sur des chiens plus jeunes permettent d'obtenir un permis provisoire). Elle est réalisée dans le cadre d'une consultation vétérinaire (liste officielle en mairie), ayant pour objet de déterminer le danger potentiel du chien.
- une "**attestation d'aptitude**" du propriétaire ou du détenteur du chien. La formation est dispensée par un formateur habilité (la liste des formateurs habilités pour la formation des chiens dangereux est disponible en mairie ou sur le site internet de chaque préfecture)

En cas de changement de commune de résidence, le permis est présenté à la mairie du nouveau domicile.

A noter : si les résultats de l'évaluation le justifient, le maire peut refuser la délivrance du permis de détention.

Attention : une fois le permis accordé, il doit satisfaire en permanence aux conditions de vaccination antirabique et d'assurance de responsabilité civile.